

GUIDE DU DÉCÈS

Démarches et formalités lors du
décès d'un proche

Réalisé par la Mairie de Nieul-sur-Mer

Mairie de Nieul-sur-Mer 2 rue de Beauregard 17137 Nieul-sur-Mer

Téléphone 05 46 37 40 10 / Télécopie 05 46 37 10 58

Adresse électronique : mairie@nieul-sur-mer.fr / Site internet : www.nieul-sur-mer.fr

GUIDE DU DÉCÈS

Lors du décès d'un proche, des démarches sont rapidement nécessaires pour organiser les obsèques puis dans les semaines qui suivent, pour informer les différents organismes concernés et organiser la succession.

Pour vous aider, ces démarches sont classées par thème :

1- Organisation des obsèques	2
2 - Documents relatifs à l'état civil	3
3 - Situation professionnelle	3
4 - Organismes sociaux.....	3
4.1 - La caisse d'assurance maladie du défunt	5
4.2 - Votre caisse d'assurance maladie	6
4.3 - La complémentaire santé (mutuelle)	6
4.4 - Les organismes qui versent les prestations familiales.....	6
4.5 - La caisse de retraite de base	7
4.6 - La ou les caisse(s) de retraite complémentaire(s) du défunt.....	9
5 - Assurances.....	9
6 - Établissements bancaires	10
7 - Logement - Véhicule	10
8 - Impôts sur le revenu	10
9 - Héritage – Succession	11
10 - Calendrier récapitulatif.....	13

1- Organisation des obsèques

❖ Dans les 24 heures suivant le décès :

- Vous devez d'abord faire constater le décès par un médecin qui établira un certificat de décès, puis le déclarer à la mairie du lieu de décès.
- Dans certains cas, vous pouvez demander à accéder au dossier médical du défunt
- Aborder les questions relatives au prélèvement d'organes et au don du corps : pour toute information, il convient de vous adresser à un médecin.
- Contacter l'entreprise de pompes funèbres à laquelle vous souhaitez confier l'organisation des obsèques.
- Avant de signer tout contrat, vous pouvez demander un devis fixant les prestations prises en charge et les honoraires.

Effectuer la déclaration de décès à la mairie du lieu du décès. Cette déclaration est obligatoire et doit être faite dans les 24 heures.

❖ Toute personne peut déclarer un décès, en présentant :

- une pièce prouvant son identité.
- le certificat de décès délivré par le médecin (ou le commissariat de police / la gendarmerie en cas de mort violente).
- et toute autre pièce que possède le déclarant : le livret de famille du défunt, carte d'identité du défunt, acte de naissance ou de mariage.

La personne déclarant le décès doit signer l'acte de décès sur place, lors de la déclaration en mairie.

En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches. Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.

À savoir : s'ils sont salariés, les proches peuvent bénéficier d'un congé spécifique (sont concernés : le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), les enfants, parents, frères et sœurs, bru et gendre) – rapprochez-vous de votre employeur pour toute précision.

☞ Au moins 24h et au plus tard 6 jours après le décès :

Organiser le déroulement des obsèques (convoi, mise en bière, transport du corps...) et opter pour :

- - l'[inhumation](#) ou la [crémation](#).

À noter : si le défunt est titulaire d'une carte du combattant, celle-ci donne droit au drapeau tricolore sur le cercueil.

2 - Documents relatifs à l'état civil

Pour effectuer certaines formalités auprès de différents organismes, vous devez prouver que vous avez toute qualité pour agir.

- Éventuellement, mettre à jour le livret de famille.
- Suite à un décès, l'inscription au livret de famille est obligatoire si le décès concerne l'un des parents (ou époux) ou un enfant mineur. Le titulaire du livret doit s'adresser à la mairie de son domicile qui transmettra le livret aux mairies concernées par l'acte modifié.
- Demander des copies de l'acte de décès (10).

[Accéder au télé service de demande d'acte d'état civil](#)

Au besoin :

- Demander un certificat d'hérédité à la mairie si inférieur à 5300 € et sans aucune intervention d'un notaire (à noter : celle-ci n'est pas tenue de le délivrer).
- Faire établir un acte de notoriété héréditaire par un notaire (l'établissement de cet acte est payant).

3 - Situation professionnelle

- Si le défunt avait des employés à domicile, les informer de la rupture de leur contrat.
- En effet, le décès de l'employeur met fin ipso facto au contrat de travail du salarié ; le contrat ne se poursuit pas automatiquement avec les héritiers.
- La date du décès de l'employeur fixe le point de départ du préavis. Le salarié a le droit de percevoir son dernier salaire et les indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés.

4 - Organismes sociaux

Au plus tôt après un décès, les organismes sociaux auxquels le défunt était affilié doivent être prévenus du décès afin d'éviter le versement d'aides ou allocations indues qui devraient ensuite être remboursées.

❖ Si le défunt est né et décédé en France :

Dès lors que le décès a été déclaré dans la commune où il est survenu, celle-ci transmet l'information à l'INSEE qui la met à disposition de nombreux organismes sociaux. Ces organismes prennent en compte l'information dans des délais variables (dans la plupart des cas dans les 3 à 4 semaines après la date du décès), aussi est-il recommandé d'adapter votre démarche en fonction des organismes sociaux auxquels le défunt était affilié :

☞ Vous n'avez pas besoin d'informer du décès, ni de transmettre de pièce justificative aux organismes sociaux suivants - si le défunt leur était affilié et s'il est né et décédé en France :

- CARSAT (Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail), branche retraite des CGSS (Caisses Générales de Sécurité Sociale).
- CAF (Caisses d'Allocations Familiales).
- MSA (Mutualité Sociale Agricole).
- CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents de Collectivités Locales).
- IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques).
- Retraite des Mines.
- RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).
- CDC (Caisse des Dépôts) et les organismes et fonds qu'elle gère (ATC-ICNA, ATIACL, CRRFOM, FAEFM, FCAT, FCATA, FPA, FPM, FSPOEIE, Imprimerie Nationale, Préfecture du Haut-Rhin, RATOCEM, RISP, SASPA, SUDAC).
- CNBF (Caisse Nationale des Barreaux Français).
- CRPCEN (Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires).
- CPRPSNCF (Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF).
- CAVIMAC (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes).
- CNIIEG (Caisse Nationale des Industries Électrique et Gazière).
- CANSSM (Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines).
- BDF (Retraite de la Banque de France).

À noter : progressivement la liste des organismes sociaux auprès desquels vous n'aurez pas à faire de démarche sera étendue.

Vous êtes invité à contacter les organismes sociaux suivants - si le défunt leur était affilié et en particulier s'il percevait des aides ou allocations de leur part :

- ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres).

- CPAM (Caisses Primaires d'Assurance Maladie).

- RSI (Régime Social des Indépendants).

- SRE (Régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires).

- CNAVPL (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales).
- Autres régimes de sécurité sociale.

À noter : Depuis juillet 2012, une démarche en ligne vous permet de déclarer un décès aux principaux organismes de protection sociale pour mettre à jour les droits du défunt.

[Accéder à la déclaration de décès en ligne sur mon.service-public.fr](http://mon.service-public.fr)

❖ **Si le défunt est né ou est décédé à l'étranger :**

- Si le défunt est né à l'étranger et que son décès a eu lieu en France, avant toute démarche auprès des organismes sociaux il doit être déclaré à la mairie du lieu du décès dans les 24h suivant le décès. Vous devez ensuite vous rapprocher de tous les organismes sociaux auxquels le défunt était affilié.
- Qu'il soit né en France ou à l'étranger, si le décès a eu lieu à l'étranger, vous devez vous rapprocher du service consulaire français du pays du lieu de décès. Vous devez ensuite vous rapprocher de tous les organismes sociaux français auxquels le défunt était affilié.

[Accéder à l'annuaire des ambassades et consulats français à l'étranger](#)

À savoir : dans certains cas, les proches peuvent avoir droit à des aides ou allocations, qui sont listées ci-dessous par organisme débiteur. Le versement de ces aides ou allocations n'est pas automatique et soumis à certaines conditions de ressources notamment ; il faut soumettre une demande écrite à chaque organisme concerné en joignant les pièces justificatives requises pour l'octroi de chaque prestation – des formulaires de demande détaillant les pièces justificatives demandées peuvent être téléchargés sur cette page.

4.1 - La caisse d'assurance maladie du défunt

Les ayants droits du défunt bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant 1 an après le décès (vous n'avez pas à accomplir de démarche dans ce cas).

Demander le remboursement des frais de maladie qui seraient encore dus au défunt.

Demander la pension d'invalidité de veuf ou de veuve.

Vous pouvez éventuellement percevoir une pension d'invalidité de veuf ou de veuve si vous remplissez les conditions cumulatives suivantes :

- Vous êtes âgé de moins de 55 ans.
- Et vous êtes atteint d'une invalidité médicalement reconnue réduisant d'au moins deux tiers votre capacité de travail.

- Et votre conjoint était, à la date de son décès, soit bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, soit titulaire de droits à une pension d'invalidité ou de retraite.

[Télécharger le formulaire de demande de pension d'invalidité de veuf ou de veuve](#)

- Demander, si vous êtes conjoint survivant d'un assuré décédé des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et si vous êtes âgé de plus de 55 ans ou atteint d'une incapacité de travail, le bénéfice du complément de rente de 20%.

[Télécharger le formulaire de demande du conjoint survivant en vue d'obtenir le bénéfice du complément de rente de 20%](#)

4.2 - Votre caisse d'assurance maladie

- À l'issue du maintien de droits d'un an, si vous n'avez plus de droits à l'assurance maladie et que vous résidez en France, vous pouvez demander la CMU de base (couverture maladie universelle).
- Si vous subissez une perte de revenus, vous pouvez également demander la CMU complémentaire (couverture maladie universelle), versée sous condition de ressources.

[Télécharger le formulaire de demande de CMU de base](#)

[Télécharger le formulaire de demande de CMU complémentaire](#)

4.3 - La complémentaire santé (mutuelle)

Le contrat de complémentaire santé n'est pas obligatoire. Il peut être signé avec une mutuelle, une société d'assurance ou un institut de prévoyance. L'assurance est individuelle lorsqu'elle est contractée par un particulier pour lui-même et, le cas échéant, ses ayants droit.

4.4 - Les organismes qui versent les prestations familiales

- Déclarer le changement de situation si vous êtes déjà bénéficiaire de prestations.

[Télécharger le formulaire de déclaration de changement de situation](#)

Si vous subissez une perte de revenus et que vous n'êtes pas d'ores et déjà bénéficiaire, demander :

- le RSA, versé sous condition de ressources.

[Accéder au simulateur en ligne pour savoir si vous avez droit au RSA et estimer son montant](#)

[Télécharger le formulaire de demande de RSA](#)

Une aide au logement (versée sous conditions de ressources) en tant que locataire, personne résidant dans une structure collective (foyer, maison de retraite) ou personne accédant à la propriété de son logement ; vous pouvez en effet peut-être prétendre à l'APL ou l'allocation de logement.

4.5 - La caisse de retraite de base

À noter : la retraite du mois du décès est payée en totalité quelle que soit la date du décès. Ensuite, les mensualités qui auraient continué à être indûment versées au-delà du mois du décès devront être remboursées.

Demander le versement d'une pension de réversion à la caisse de retraite du défunt

La pension de réversion représente une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé (salarié ou fonctionnaire), qui est versée sous conditions à son conjoint survivant ou à son (ses) ex-conjoint(s), si le défunt était fonctionnaire, aux orphelins.

Vous pouvez éventuellement percevoir une pension de réversion si vous remplissez les conditions cumulatives suivantes :

- Votre conjoint ou ex-conjoint est décédé (le PACS ou le concubinage ne donnent pas droit à cette pension, même dans le cas où les partenaires ou concubins ont eu ensemble des enfants).
- Et votre conjoint ou ex-conjoint bénéficiait ou aurait pu bénéficier de la retraite du régime général (même s'il est décédé avant d'avoir pris sa retraite ou d'avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite)
- Et vous êtes âgé d'au moins 55 ans.
- Et vous vous conformez aux conditions de ressources prévues.

[Télécharger le formulaire de demande de majoration de pension pour enfants.](#)

[Télécharger le formulaire de demande de pension à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire retraité.](#)

[Télécharger le formulaire de demande de pension à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'état, d'un magistrat ou d'un militaire en activité.](#)

Demander une allocation de veuvage à la caisse de retraite du défunt (si vous ne remplissez pas les conditions d'âge demandées pour le versement d'une pension de réversion).

La demande d'allocation veuvage doit être effectuée dans un délai de 2 ans à compter du 1er jour du mois du décès. Son montant est unique et soumis à condition de ressources.

L'allocation cesse d'être versée à l'issue d'une période de 2 ans ou lorsque le bénéficiaire remplit les conditions pour bénéficier de la pension de réversion.

Vous pouvez éventuellement avoir droit à l'allocation de veuvage si vous remplissez les conditions cumulatives suivantes :

- Votre conjoint est décédé (les concubins et les partenaires liés par le pacte civil de solidarité ou (PACS) sont exclus du dispositif).
- Et le défunt a été affilié à l'assurance vieillesse (régime général ou régime des salariés agricoles) au moins 3 mois (90 jours), consécutifs ou non, durant l'année précédant le décès.
- Et vous résidez en France (il existe toutefois des exceptions ; se renseigner auprès de la caisse susceptible de verser l'allocation).
- Et vous ne remplissez pas les conditions d'âge demandées pour le versement d'une pension de réversion.

Et vous n'êtes pas remarié, n'avez pas conclu de pacte civil de solidarité (PACS) et ne vivez pas en concubinage

[Télécharger le formulaire de demande d'allocation de veuvage](#)

- Demander une allocation de solidarité aux personnes âgées.
- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est destinée à assurer un minimum de revenus aux personnes âgées.
- Elle succède au « minimum vieillesse ». Cette allocation est attribuée sous conditions d'âge, de résidence et de ressources, en complément d'un droit personnel ou de réversion par l'organisme qui vous verse cet avantage principal.
- Le demandeur doit avoir atteint l'âge de 65 ans.
- Cette condition peut être abaissée à 60 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue par le médecin-conseil de l'organisme qui verse l'allocation.

[Télécharger le formulaire de demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées](#)

- Demander une allocation supplémentaire d'invalidité.
- Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain des deux tiers. Cette allocation est une prestation versée sous conditions d'âge, de ressources et de résidence, en complément d'un avantage attribué à vie au titre de l'assurance vieillesse ou invalidité par l'organisme qui verse cet avantage principal, jusqu'à ce que le titulaire atteigne l'âge requis pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

[Télécharger le formulaire de demande d'allocation supplémentaire d'invalidité](#)

- Demander une aide au maintien à domicile.

[Télécharger le formulaire de demande d'aide au maintien à domicile](#)

4.6 - La ou les caisse(s) de retraite complémentaire(s) du défunt

Rapprochez-vous de la (ou des) caisse(s) de retraite complémentaire(s) du défunt pour la (ou les) informer du décès.

Rapprochez-vous de la (ou des) caisse(s) de retraite complémentaire(s) du défunt pour la (ou les) informer du décès et connaître vos droits éventuels à des aides ou allocations. En ce qui concerne les régimes complémentaires Arrco et Agirc, des droits de réversion sont susceptibles d'être attribués aux conjoint(e)s et au(x) ex-conjoint(e)s non remarié(e)s. Les concubins et les personnes pacsées ne bénéficient pas de la pension de réversion.

La pension de réversion de la retraite complémentaire est attribuée sans condition de ressources.

En cas de remariage, elle est définitivement supprimée. Conditions d'âge :

- 55 ans au moins pour la réversion Arrco.
- 60 ans au moins pour la réversion Agirc.

À noter : la pension de réversion peut être versée sans condition d'âge si le conjoint(e) ou l'ex-conjoint(e) a deux enfants à charge au moment du décès ou s'il est invalide.

Les orphelins de père et de mère bénéficient, sous certaines conditions, de la pension de réversion si un de leurs parents était salarié ou retraité du secteur privé.

À noter : dans certains cas, même si le défunt s'était remarié après avoir divorcé, son ex-conjoint peut être éligible à des aides ou allocations versées par les organismes sociaux.

5 - Assurances

- Interroger les compagnies d'assurance pour savoir si vous êtes ou non bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou d'assurance-décès.
- Informer les compagnies d'assurance avec lesquelles le défunt a contracté une assurance habitation ou une assurance véhicule.

6 - Établissements bancaires

Informez la banque ou les établissements de crédit et bloquez les comptes personnels du défunt, selon les modalités prévues par ceux-ci.

7 - Logement - Véhicule

- Informez les compagnies d'assurance avec lesquelles le défunt a contracté une assurance habitation ou une assurance véhicule selon les modalités prévues par celles-ci.
- Informez les entreprises qui gèrent les communications (téléphone fixe, mobile, accès internet, la poste), les fournisseurs d'énergie et le service des eaux que le titulaire du contrat est décédé, selon les modalités prévues par ces fournisseurs. Le contrat peut alors être interrompu ou modifié.

Modifier le nom sur le certificat d'immatriculation, si le défunt possédait un véhicule

[Télécharger le formulaire de demande de modification du certificat d'immatriculation d'un véhicule](#)

Informez le(s) locataire(s), notamment pour préciser les coordonnées de la personne qui encaissera les loyers, si le défunt était bailleur.

- Informez le bailleur, si le défunt était locataire et déterminez, si le défunt ne vivait pas seul, les suites à donner au contrat de location.
- En présence d'un conjoint survivant, le droit au bail d'habitation appartient à l'un et à l'autre époux, quel que soit leur régime matrimonial et même si le bail a été conclu avant le mariage par l'un des époux. Chacun des époux est donc cotitulaire du bail (locataire), alors même que le bail n'a été signé que par l'un d'entre eux (marié).

À savoir : dans certains cas, même si le défunt s'était remarié après avoir divorcé, son ex-conjoint peut être éligible à des aides ou allocations versées par les organismes sociaux.

8 - Impôts sur le revenu

Si le défunt avait un conjoint (marié ou pacsé), deux déclarations doivent être souscrites par le conjoint survivant :

La première déclaration concerne les revenus acquis par le foyer fiscal (personne décédée, conjoint, enfants et personnes à charge) entre le 1er janvier et la date du décès. La deuxième déclaration porte sur ses revenus et ceux des personnes à sa charge perçus entre la date du décès et le 31 décembre de l'année.

Si le conjoint survivant utilise la déclaration pré-remplie reçue à domicile, il doit modifier le montant des revenus indiqués.

Après le décès, le conjoint survivant dispose du même nombre de parts que s'il était marié ou pacsé. Il est considéré comme marié ou pacsé pour sa déclaration personnelle, l'année du décès.

Les charges de famille prises en compte l'année du décès sont celles existant au 1er janvier ou au 31 décembre si elles sont plus avantageuses.

Ces déclarations doivent être déposées :

- au centre des finances publiques (centre des impôts ou services des impôts des particuliers) du domicile du défunt ou du couple pour la déclaration des revenus.
- au service des impôts des entreprises du lieu d'exercice de la profession pour les déclarations relatives aux bénéfices professionnels (bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux,...).

Les déclarations doivent être remplies à la date normale de dépôt des déclarations.

[Pour en savoir plus : La déclaration de revenus en cas de décès \(Ministère du Budget\)](#)

À noter : l'année du décès, le conjoint survivant (marié ou pacsé) bénéficie pour sa déclaration personnelle du même nombre de parts que celui dont il disposait au 1er janvier.

Il est important de trier les papiers du défunt en respectant les [délais de conservation des papiers](#).

9 - Héritage - Succession

Pour déclencher le règlement de la succession, vous pouvez contacter un notaire (celui de votre choix).

Le notaire pourra vérifier s'il existe ou non un testament déposé chez lui ou chez un autre notaire.

- Établir les droits à la succession :

Les droits du conjoint survivant non divorcé dépendent du régime matrimonial choisi par le couple, du nombre et de la qualité des héritiers présents un jour du décès et de l'existence ou non d'une donation ou d'un testament en sa faveur.

- Déclarer la succession.
- Les héritiers, les donataires ou les légataires doivent souscrire une déclaration de succession.

[Accéder au formulaire de déclaration de succession \(formulaire principal\)](#)

[Accéder au formulaire de déclaration de succession \(feuillelet immeuble\)](#)

À savoir : Les héritiers peuvent :

- accepter la succession purement et simplement,
- accepter la succession à concurrence de l'actif net,
- renoncer à la succession.

Ces trois possibilités entraînent des conséquences très différentes quant à l'obligation de paiement des dettes.

Les héritiers ont 10 ans, à compter de l'ouverture de la succession, pour opter. À l'expiration de ce délai, s'ils n'ont pas opté pour un choix, ils seront considérés comme renonçant à la succession. Ils peuvent désigner un mandataire pour effectuer ces démarches à leur place.

- Ils peuvent désigner un mandataire pour effectuer ces démarches à leur place.
- Lors de la transmission de biens par décès, ils doivent :

Faire une déclaration de succession :

- dans les 6 mois, si le décès a lieu en France métropolitaine,
- dans le délai d'1 an si le décès a eu lieu hors France métropolitaine,
- toutefois, des délais spéciaux sont prévus pour les personnes domiciliées dans les départements d'outre-mer, ou si le défunt avait un immeuble ou des droits immobiliers en Corse.

La déclaration doit être déposée :

- au service des impôts des particuliers (SIP) du domicile du défunt si le défunt était domicilié en France,
- à la recette des impôts des non-résidents si le défunt était domicilié à l'étranger et avait des biens situés en France ou des valeurs mobilières françaises,
- au service des impôts des particuliers (SIP) de Menton, si le défunt résidait habituellement à Monaco.

À savoir : l'héritier en ligne directe, l'époux survivant et le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), n'ont aucune déclaration à remplir quand le montant de l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €. Ils ne doivent pas avoir bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou déclaré. Pour les autres héritiers (frère, oncle par exemple), ce montant est égal à 3000€.

- S'acquitter des droits de succession,
- Pour les autres héritiers (frère, oncle par exemple), ce montant est égal à 3 000 €.

10 - Calendrier récapitulatif

Dans les 24 heures suivant le décès :

- Aborder les questions relatives au prélèvement d'organes et au don du corps.
- Effectuer la déclaration de décès à la mairie du lieu de décès.
- Contacter l'entreprise de pompes funèbres qui organisera les obsèques.
- Demander un congé spécifique à son employeur.

Dans les 6 jours après le décès :

- Organiser le déroulement des obsèques.

Au plus tôt et dans le mois suivant le décès :

- Demander une copie d'acte de décès.
- Informer les employés à domicile.
- Informer les compagnies d'assurance habitation et véhicule du défunt.
- Informer les entreprises qui gèrent les communications, les fournisseurs d'énergie et le service des eaux pour interrompre le contrat du défunt ou changer le titulaire.
- Informer le bailleur, si le défunt était locataire.
- Informer la banque ou les établissements de crédit et bloquer les comptes personnels du défunt.
- Informer les organismes de protection sociale et éventuellement leur demander des aides / prestations :
 - La caisse d'assurance maladie du défunt.
 - La complémentaire santé du défunt.
 - Les organismes qui versent les prestations familiales.
 - La caisse de retraite et la caisse complémentaire du défunt.

Dans les 6 mois suivant le décès :

- Contacter un notaire.
- Faire une **déclaration de succession**.
- S'acquitter des **droits de succession**.
- Modifier le nom sur le **certificat d'immatriculation**, si le défunt possédait un véhicule.

Durant l'année qui suit le décès :

Déclarer auprès de l'administration fiscale les revenus du défunt l'année de son décès.

Mise à jour le 07/11/2013.